

Cas 1:

Bien que M H. n'ait pas participé à des activités de guérilla, ses voisins l'ont menacé en raison de son appartenance à une minorité ethnique. Dans ce cas, sa crainte de persécution basée sur son origine ethnique est fondée. Il se trouve en outre dans la situation inhabituelle d'être également persécuté par les membres de son propre groupe ethnique parce qu'il ne soutient pas le mouvement indépendantiste. Il faut en déduire que sa conviction politique, selon laquelle il ne souhaite pas s'immiscer, ne correspond pas à celle des autres membres de son groupe ethnique. Il a donc également des raisons de craindre d'être persécuté pour ses opinions politiques. Il devrait être reconnu comme réfugié.

Cas 2:

Bien que la discrimination en raison du sexe ne soit pas explicitement prévue comme motif de reconnaissance du statut de réfugié, Mme Q. devrait tout de même bénéficier de l'asile. Le HCR considère qu'une personne qui fuit une forte discrimination et d'autres traitements inhumains, assimilés à une persécution, a le droit d'être reconnue comme réfugiée. Mme Q. est persécutée parce qu'elle ne respecte pas les règles strictes de comportement social. Le gouvernement étant l'auteur de cette discrimination, il n'y a personne à qui Mme Q. puisse demander de l'aide. Mme Q. est donc réfugiée.

Cas 3:

M. C. ne devrait pas pouvoir bénéficier de l'asile. En tuant des prisonniers de guerre, il a commis un crime de guerre. À cause de ce crime de guerre, il n'a pas le droit d'être reconnu comme réfugié. En application de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la protection devrait également lui être refusée, parce qu'il a, par ses actes, enfreint les buts et principes fondamentaux des Nations Unies. Il est important de savoir que les poursuites pénales faisant suite à un crime ne constituent pas une persécution au sens du droit des réfugiés. Par conséquent, si C. est condamné à une peine de prison pour les actes qu'il a commis, il s'agit d'une poursuite pénale et il pourra être renvoyé vers son pays d'origine. Si, en revanche, il était menacé de torture ou de traitements inhumains, les traités relatifs aux droits de l'homme comme la Convention européenne des droits de l'homme ou la Convention contre la torture des Nations Unies interdisent, malgré ses crimes, de le renvoyer dans son pays d'origine.

Cas 4:

M. R. devrait être reconnu comme réfugié. Il a agi sur la base de ses opinions politiques. Il faut toutefois également tenir compte de l'acte de violence qu'il a commis en s'évadant. Il s'agit manifestement d'une infraction grave. Il convient donc de mettre en balance le type de délit et le degré de la persécution qu'il craint et qu'il a dans le cas présenté même déjà subie. Pour être reconnu comme réfugié, il faut que la persécution redoutée soit considérée comme plus importante que la gravité du délit. Il semble que l'acte de violence ait été commis pour échapper à la persécution. Il devrait donc être reconnu comme réfugié.

Cas 5:

Mme F. ne devrait pas être reconnue comme réfugiée. La pauvreté et un contexte social défavorable sont certes de bonnes raisons pour quitter son pays d'origine mais ils ne suffisent pas, en soi, pour obtenir l'asile. Pour être reconnu comme réfugié, il faut remplir deux conditions : premièrement, il faut craindre avec raison d'être persécuté à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques. Mme F. n'est cependant pas victime de persécution pour l'un de ces motifs. Deuxièmement, la personne concernée doit être discriminée d'une manière ou d'une autre. Or dans le cas d'espèce, tous les citoyens sont touchés par la politique de santé pratiquée par l'État. Personne n'est désavantagé de manière disproportionnée. Si toutefois le gouvernement avait refusé le traitement à Mme F. en raison, par exemple, de son origine ethnique, elle pourrait être reconnue comme réfugiée. Mme F. n'a donc pas le statut de réfugié. Mais si, comme elle le décrit, il s'agit d'une maladie mortelle contre laquelle il n'existe aucun traitement dans son pays d'origine et si elle risque même de mourir si elle y retournerait, la Ruritanie lui permettra malgré tout, pour des raisons humanitaires, de rester dans le pays et lui fournira le traitement dont elle a si urgemment besoin.

Cas 6:

Mme Z. a quitté son pays d'origine parce qu'elle ne se sentait plus en sécurité à son lieu de domicile. Bien qu'elle ne soit persécutée ni par les forces gouvernementales ni par les rebelles, elle et sa famille sont touchées par le conflit dans une mesure telle qu'elles ne peuvent plus y vivre. Il n'y a en outre personne qui puisse assurer sa sécurité. Pour le HCR, les personnes qui fuient une situation de violence généralisée sont aussi des réfugiés, même si la Convention de Genève sur les réfugiés ne leur accorde pas impérativement ce statut. Elles ne sont donc pas reconnues comme réfugiés en Suisse mais y bénéficient d'une admission provisoire.